

**RÈGLES MODIFIÉES DU
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

(texte en vigueur le 3e octobre 2006)

**Chapitre premier
Dispositions générales**

*Règle 1
Expressions abrégées*

Au sens du présent règlement d'exécution,

[...]

xxvibis) "partie contractante du titulaire" s'entend

- de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine, ou
- lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit ou en cas de succession d'État, de la partie contractante, ou de l'une des parties contractantes, à l'égard de laquelle ou desquelles le titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou à l'article 2 du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international;

[...]

**Chapitre 9
Dispositions diverses**

*Règle 39
Continuation des effets des enregistrements internationaux
dans certains États successeurs*

1) Lorsqu'un État ("État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'une partie contractante ("partie contractante prédécesseur") a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement, du Protocole ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole par l'État successeur, tout enregistrement international qui était en vigueur dans la partie contractante prédécesseur à la date fixée selon l'alinéa 2) produit ses effets dans l'État successeur si les conditions ci-après sont remplies :

i) dépôt auprès du Bureau international, dans les six mois qui suivent un avis adressé à cet effet par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international en cause, d'une demande visant à ce que cet enregistrement international continue de produire ses effets dans l'État successeur, et

ii) paiement au Bureau international, dans le même délai, d'une taxe de 41 francs suisses, qui sera transférée par le Bureau international à l'Office national de l'État successeur, et d'une taxe de 23 francs suisses au profit du Bureau international.

2) La date visée à l'alinéa 1) est la date notifiée par l'État successeur au Bureau international aux fins de la présente règle, sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date de l'indépendance de l'État successeur.

3) Le Bureau international, dès réception de la demande et du montant des taxes indiquées à l'alinéa 1), notifie ce fait à l'Office national de l'État successeur et procède à l'inscription correspondante dans le registre international.

4) En ce qui concerne tout enregistrement international pour lequel l'Office de l'État successeur a reçu une notification en vertu de l'alinéa 3), cet Office ne peut refuser la protection que si le délai applicable visé à l'article 5.2) de l'Arrangement ou à l'article 5.2)a), b) ou c) du Protocole n'a pas expiré en ce qui concerne l'extension territoriale à la partie contractante prédécesseur et si la notification du refus est reçue par le Bureau international dans ce délai.

5) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie, ni à un État qui a déposé auprès du Directeur général une déclaration selon laquelle il continue la personnalité juridique d'une partie contractante.

**RÈGLES MODIFIÉES DU
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

(texte en vigueur le 1er avril 2007)

**Chapitre premier
Dispositions générales**

[...]

[...]

*Règle 3
Représentation devant le Bureau international*

1) *[Mandataire; nombre de mandataires]* a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) Le déposant ou le titulaire ne peut avoir qu'un mandataire. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

c) Lorsqu'un cabinet ou bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2) *[Constitution du mandataire]* [...]

3) *[Constitution irrégulière]*

a) Lorsque le Bureau international considère que la constitution d'un mandataire faite en vertu de l'alinéa 2) est irrégulière, il le notifie au déposant ou titulaire, au mandataire présumé et, si c'est un Office qui a adressé ou transmis l'acte de constitution, à cet Office.

b) Tant que les conditions applicables selon l'alinéa 2) ne sont pas remplies, le Bureau international adresse toutes les communications pertinentes au déposant ou titulaire lui-même.

[...]

Chapitre 4
Faits survenant dans les parties contractantes
et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

[...]

Règle 19
Invalidations dans des parties contractantes désignées

- 1) *[Contenu de la notification d'invalidation]* [...]
- 2) *[Inscription de l'invalidation et information du titulaire et de l'Office concerné]* a) [...]
b) L'invalidation est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une notification remplissant les conditions requises.

Règle 20
Restriction du droit du titulaire
de disposer de l'enregistrement international

- 1) *[Communication de l'information]* [...]
- 2) *[Retrait partiel ou total de la restriction]* [...]
- 3) *[Inscription]* a) Le Bureau international inscrit au registre international les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) et en informe le titulaire, l'Office de la partie contractante du titulaire et les Offices des parties contractantes désignées concernées.
b) Les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) sont inscrites à la date de leur réception par le Bureau international, à condition que la communication remplisse les conditions requises.

Règle 20bis
Licences

- 1) *[Demande d'inscription d'une licence]* [...]
- 2) *[Demande irrégulière]* [...]
- 3) *[Inscription et notification]* a) [...]
b) La licence est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une demande remplissant les conditions requises.
- 4) *[Modification ou radiation de l'inscription d'une licence]* [...]
- 5) *[Déclaration selon laquelle l'inscription d'une licence donnée est sans effet]* [...]
 - a) [...]
 - b) [...]
 - c) [...]
 - d) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément au sous-alinéa c), et la notifie, selon que la demande d'inscription de la licence a été présentée par le titulaire ou par l'Office, audit titulaire ou audit Office. La déclaration est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une communication remplissant les conditions requises.
 - e) [...]
- 6) *[Déclaration selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet dans une partie contractante]* [...]

Règle 21
Remplacement d'un enregistrement national ou régional
par un enregistrement international

- 1) *[Notification]* [...]
 - i) [...]
 - ii) [...]
 - iii) [...]

La notification peut aussi inclure des informations sur tout autre droit acquis du fait de cet enregistrement national ou régional, sous une forme convenue entre le Bureau international et l'Office concerné.
- 2) *[Inscription]* a) [...]
b) Les indications notifiées en vertu de l'alinéa 1) sont inscrites à la date de réception par le Bureau international d'une notification remplissant les conditions requises.

*Règle 28**Rectifications apportées au registre international*

- 1) *[Rectification]* [...]
- 2) *[Notification]* Le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification a effet. En outre, lorsque l'Office qui a demandé la rectification n'est pas l'Office d'une partie contractante désignée dans laquelle la rectification a effet, le Bureau international informe de ce fait également cet Office.
- 3) *[Refus consécutif à une rectification]* [...]
- 4) *[Délai pour demander une rectification]* [...]

Chapitre 7**Gazette et base de données***Règle 32**Gazette*

- 1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]* [...]
 - 2) *[Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d'autres informations générales]* [...]
 - 3) *[Nombre d'exemplaires pour les Offices des parties contractantes]* [...]
- [...]